

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT MANDRIER SUR MER

N° 2025-115

ARRETE DU MAIRE
DELEGATION DE SIGNATURE A UNE FONCTIONNAIRE TERRITORIALE

Gilles VINCENT, maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2122-10 ;
- VU l'article 60 du code civil ;
- Vu l'article 48 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;
- Vu le décret n° 2017-889 du 6 mai 2017 relatif au transfert aux officiers de l'état civil de l'enregistrement des déclarations, des modifications et des dissolutions des pactes civils de solidarité ;
- CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services municipaux et pour permettre une continuité du service public, il est nécessaire que certains actes et documents soient signés par Madame Sophie HOPFNER, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, responsable du service état civil – administration générale ;
-

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le maire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer donne, sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature à Madame Sophie HOPFNER, adjoint administratif principal 1^{ère} classe, responsable du service état civil – administration générale, pour :

- La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage ou à sa transcription ;
- La réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, changement de prénom ;
- La transcription, la mention en marge de tous les actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser les actes relatifs aux déclarations ci-dessus ;
- La signature des actes relatifs au recensement militaire ;
- Les certificats de vie ;
- Les certificats de concubinage ;
- La délivrance de livret de famille et duplicata.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Mme HOPFNER Sophie, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, aux fins de délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature de ces actes.

ARTICLE 3 – Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera transmis à monsieur le préfet du VAR, affiché, publié et inscrit au registre des arrêtés de la commune ainsi qu'au registre de l'état civil.

ARTICLE 4 – M. le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le préfet du var
- Monsieur le procureur de la république
- L'agent concerné

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 14 mars 2025.

Le maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Gilles VINCENT